

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Direction générale de la prévention des risques

## **Arrêté du 12 août 2024 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE)**

NOR : TREP2421967A  
*(Texte non paru au journal officiel)*

### **Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,**

Vu la directive 2014/29/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples ;

Vu la directive 2014/68/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 à L. 557-61, R. 557-1-1 à R. 557-5-5, R. 557-9-1 à R. 557-10-8 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;

Vu la demande présentée par la société Apave SA en date du 24 juillet 2024,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme APAVE, 6 rue du Général Audran, 92400 COURBEVOIE, est habilité jusqu'au 30 juin 2026 pour les opérations mentionnées aux points 1 et 2 du présent article.

1. Opérations relatives aux équipements sous pression et aux ensembles mentionnés à l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement :

- a) l'application des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'article 14 et à l'annexe III à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- b) l'approbation des modes opératoires d'assemblages permanents prévue par le point 3.1.2 de l'annexe I à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- c) l'approbation du personnel en charge des assemblages permanents prévue par le point 3.1.2 de l'annexe I à la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;
- d) l'approbation européenne des matériaux prévue à l'article 15 de la directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 ;

2. Opérations relatives aux récipients à pression simples mentionnés à l'article R. 557-10-2 du code de l'environnement :

- a) l'application des procédures d'évaluation des récipients à pression simples prévues à l'article 13 et à l'annexe II à la directive 2014/29/UE du 26 février 2014 ;
- b) l'approbation des modes opératoires de soudage prévue par le point 3.2 de l'annexe I à la directive 2014/29/UE du 26 février 2014 ;
- c) la qualification des soudeurs et des opérateurs prévue par le point 3.2 de l'annexe I à la directive 2014/29/UE du 26 février 2014.

## **Article 2**

Pour les activités liées à ces habilitations, l'organisme désigné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Pour les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, il maintient l'accréditation délivrée par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA), sur la base d'un système d'assurance de la qualité regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation. Les attestations d'accréditation sont établies par le COFRAC ou par un autre organisme, signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (EA) selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, type A (Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes fonctionnant pour l'inspection) et, selon le programme d'accréditation de l'organisme d'accréditation (INS REF 32 pour le COFRAC).

La documentation technique et qualité relative à ces activités (procédures, instructions, modes opératoires...) dans sa version en vigueur est mise à disposition du ministre chargé de la sécurité industrielle et des agents chargés du contrôle.

Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré, sous une semaine, au ministre chargé de la sécurité industrielle.

2. Les opérations définies dans la présente habilitation sont réalisées uniquement par les implantations listées dans l'attestation d'accréditation en vigueur.

Il établit et tient à jour la liste de ses implantations géographiques en précisant, pour chacune, les opérations couvertes par la présente habilitation pour lesquelles elle est accréditée. Cette liste actualisée est transmise annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle en complément du rapport annuel d'activité mentionné au point 19 du présent article.

Toute évolution d'organisation dans le cadre de l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est signalée au ministre chargé de la sécurité industrielle.

3. Il établit et tient à jour la liste des agents habilités intervenant dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. La liste actualisée des agents est transmise annuellement au ministre chargé de la sécurité industrielle dans le cadre du compte rendu d'activité mentionné au point 19 ci-après. La documentation qualité mentionnée au point 1 ci-dessus précise les conditions d'habilitation des agents de l'organisme habilité chargés des opérations réalisées au titre de la présente habilitation.
4. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de l'environnement et destinées à vérifier le respect des conditions du présent arrêté ministériel, ainsi que la compétence technique et réglementaire de l'organisme. En particulier, il doit :
  - transmettre au directeur du service régional chargé de la sécurité industrielle territorialement compétent, à sa demande et selon les délais impartis, l'ensemble des documents requis et des enregistrements des références des autres documents pertinents consultés (incluant l'indice ou la date de révision), nécessaires et relatifs à toute opération mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> faisant l'objet d'une action de surveillance réalisée par les inspecteurs de l'environnement ;
  - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération ;
  - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.

Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

5. Il participe aux réunions organisées à l'initiative de l'État pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités français.
6. Il participe, le cas échéant via une association d'organismes, aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les équipements concernés par la présente habilitation ainsi qu'aux instances de coordination mise en place au niveau européen au titre des directives européennes susvisées et veiller à ce que le personnel d'évaluation en soit informé.
7. Il applique les dispositions d'interprétation des directives européennes susvisées concernant les équipements sous pression et les récipients à pression simples, élaborées par la Commission et les États membres, et informe les fabricants et les exploitants de ces dispositions, lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue.
8. Il porte à la connaissance du ministre chargé de la sécurité industrielle les cas où l'application des dispositions mentionnées au point 7 présenterait des difficultés.
9. Il communique régulièrement au ministre chargé de la sécurité industrielle ainsi qu'aux organisations professionnelles représentatives qui lui en font la demande une synthèse des informations qu'il obtient des autres organismes notifiés au titre des directives européennes susvisées.
10. Il informe le ministre chargé de la sécurité industrielle des attestations d'examen UE de type - type de fabrication ou type de conception - et des agréments de système qualité qu'il a retirés en exposant les motifs de cette décision. Il fournit, à la demande du ministre chargé de la sécurité industrielle, la liste des attestations d'examen UE de type - type de fabrication ou type de conception - et des agréments de système qualité qu'il a délivrés, refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions ainsi que toutes informations utiles relatives à ces attestations et agréments.

11. Il assure l'information des autres organismes notifiés, au titre des directives européennes susvisées, des attestations d'examen UE de type - type de fabrication ou type de conception - ou des agréments de système qualité qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, à leur demande, des attestations et des agréments qu'il a délivrés. Il fournit à la demande des autres organismes notifiés une copie des attestations d'examen UE de type - type de fabrication ou type de conception des agréments de système qualité.
12. Il communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de la présente habilitation.
13. Il fournit, à la demande des autorités nationales d'un État de l'Union européenne chargé de la surveillance du marché, toute information nécessaire à la réalisation de cette activité.
14. Il communique au ministre chargé de la sécurité industrielle toute demande d'information reçue des autorités nationales d'un État de l'Union européenne chargées de la surveillance du marché concernant les activités d'évaluation de la conformité.
15. Il fournit, à la demande de la Commission européenne, les informations relatives aux activités d'évaluation de la conformité couvertes par la présente habilitation. Une copie de ces informations est transmise au ministre chargé de la sécurité industrielle.
16. Il maintient la séparation entière des activités en qualité d'organisme habilité et de celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'un exploitant ou d'un donneur d'ordre ou pour l'application des réglementations autres que celle relevant du présent arrêté.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leur finalité respective est fournie aux fabricants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève, d'une part, des exigences réglementaires et, d'autre part, de dispositions autres. Une brève description de ces différentes activités est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 19 ci-après.

17. Il fait connaître clairement aux fabricants le montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.
18. Il informe le ministre chargé de la sécurité industrielle de toute intention de modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite afin de couvrir les risques inhérents aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 557-33 susvisé.
19. Il adresse au ministre chargé de la sécurité industrielle un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité de l'organisme.

Des extraits de ce compte rendu concernant les opérations effectuées dans chaque région administrative sont en outre remis aux directeurs des services régionaux chargés de la sécurité industrielle territorialement compétents. Il répond aux demandes complémentaires d'informations formulées par les services régionaux dans les délais impartis.

20. L'organisme ne peut déléguer qu'une partie de chacune de ses activités. Dans tous les cas, l'évaluation et la délivrance des certificats doivent être effectuées par l'organisme lui-même.

En cas de recours à de la sous-traitance (interne ou externe) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il s'assure que cette entité répond aux exigences découlant de la présente habilitation. L'accréditation de l'entité selon une norme de la série NF EN ISO/CEI 17 000 pour des activités en relation avec l'activité sous-traitée vaut présomption de conformité de l'entité.

L'organisme assume l'entière responsabilité des tâches sous-traitées dans le cadre de la présente habilitation.

Les activités liées aux opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peuvent être sous-traitées qu'avec l'accord du client.

L'organisme tient à la disposition du ministre chargé de la sécurité industrielle les documents pertinents concernant l'évaluation de l'entité et le travail exécuté par celle-ci.

Une description des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point 19 ci-dessus.

### **Article 3**

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et récipients à pression simples pris pour son application, à la réalisation des opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ou aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté ministériel, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Cette suspension, restriction ou retrait peut être limitée à la seule implantation géographique responsable du manquement. L'organisme retire alors l'implantation géographique de la liste mentionnée au point 2 de l'article 2 du présent arrêté, le cas échéant pour la durée de la suspension.

### **Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 12 août 2024

Pour le ministre et par délégation :

La cheffe du service des risques technologiques,

Anne-Cécile RIGAIL